

LOI N° 025-92 DU 20 AOÛT 1992
portant organisation et fonctionnement
de la Cour Suprême.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA REPUBLIQUE
A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : COMPETENCE DE LA COUR SUPREME

Article 1ER.- La Cour Suprême est la plus haute juridiction nationale. Elle a son siège à Brazzaville.

Son ressort comprend l'ensemble du Territoire National et son pouvoir de contrôle juridictionnel porte sur toutes les autres juridictions.

Article 2.- La Cour Suprême rend des arrêts et émet des avis sur les engagements internationaux et les actes réglementaires généraux, lorsqu'elle en est saisie.

Article 3.- La Cour Suprême se prononce sur les recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des diverses autorités réglementaires.

Article 4.- La Cour Suprême se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume et des principes de droit dirigés contre les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort et en toutes matières par toutes les juridictions et par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ainsi que contre les décisions ou recommandations exécutoires des conseils d'arbitrage ou des Commissions de recommandation.

.../...

Article 5. - La Cour Suprême est en outre compétente pour connaître :

- 1)- des demandes en réexamen ;
- 2)- des réglemens de juge pour trancher les conflits de compétence surgis entre les juridictions correctionnelles ;
- 3)- des demandes de renvoi d'une juridiction à une autre en matière criminelle, correctionnelle ou de police pour cause de suspicion légitime, de sûreté publique, d'interruption du cours de la justice ou pour une bonne administration de la justice ;
- 4)- des demandes de prise à partie contre une juridiction entière et contre un Magistrat individuellement ;
- 5)- des contrariétés des décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par différentes juridictions ;
- 6)- des crimes et délits commis par les Magistrats ;
- 7)- de l'instruction des procédures diligentées contre les Magistrats justiciables de la Haute Cour de Justice ;
- 8)- des pourvois en cassation avec droit d'évocation contre les décisions rendues par les Cours criminelles .

Article 6. - La Cour Suprême peut être consultée sur les projets de réglemens généraux par le Gouvernement et sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par les lois et réglemens. Elle donne également un avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République, les Membres du Gouvernement et ceux des bureaux des deux (2) Chambres du Parlement .

Article 7. - La Cour Suprême conserve l'activité juridictionnelle des Cours et Tribunaux.

TITRE II : ORGANISATION DE LA COUR SUPREME

CHAPITRE I : LES MEMBRES DE LA COUR SUPREME

Article 8.- La Cour Suprême est composée d'un Premier Président, d'un Vice-Président, 5 Présidents de Chambres et 11 Juges . Le Ministère Public est constitué par le Procureur Général près la Cour Suprême . Il est assisté d'un Premier Avocat Général et 5 Avocats Généraux.

Article 9.- Les Magistrats de la Cour Suprême sont élus par le Parlement réunis en Congrès parmi les Magistrats de l'Ordre Judiciaire remplissant les conditions ci-après :

- de premier grade, dernier échelon
- ayant au moins 15 ans d'ancienneté ^{dont} 10 ans dans les juridictions ou les services du Ministère de la Justice.

Toutefois peuvent être éligibles à la chambre administrative et financière de la Cour Suprême, les Magistrats remplissant les deux premières conditions et totalisant au moins quinze (15) années d'ancienneté dans leur administration d'origine et sept (7) ans dans la Magistrature .

Article 10.- La liste des Magistrats soumis à l'élection est établie et présentée au Parlement par le Conseil Supérieur de la Magistrature .

A l'exception du Premier Président et du Procureur Général près la Cour Suprême, élus à leurs fonctions respectives à la majorité absolue par le Congrès, les vingt trois (23) Magistrats élus à la majorité simple sont nommés aux emplois de la Cour Suprême par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Sauf cas de condamnation pour délit ou crime, d'indignité, de démission ou d'empêchement définitif, ils sont inamovibles et demeurent en fonction jusqu'à l'âge de la retraite fixé à soixante cinq (65) ans .

.../...

Article 11.- Le Vice-Président, le Premier Avocat Général et Les Présidents des chambres sont nommés parmi les Magistrats élus les plus anciens en grade.

Article 12.- Avant d'entrer en fonction, les Membres de la Cour Suprême prêtent serment devant le Parlement réuni en Congrès, le serment suivant :

Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et ne donner aucune consultation à titre privé, sur les questions relevant de la compétence de la Cour et de me conduire en tout comme un digne et loyal Magistrat.

Acte est donné de la prestation de serment .

Article 13.- Les membres de la Cour Suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés , détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation du bureau de la Cour.

Article 14.- La demande en récusation d'un Magistrat de la Cour Suprême doit être motivée et adressée au Premier Président de la Cour Suprême qui statue par une ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours .

Article 15.- Les Membres de la Cour portent aux audiences un costume fixé par décret et qui varie selon la nature de l'audience .

Article 16.- Les Magistrats de la Cour Suprême perçoivent une rémunération qui comprend le traitement et ses accessoires.

Ce traitement est fixé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 17 .- En toutes matières qui ne sont pas prévues au présent chapitre, le Statut de la Magistrature est applicable .

.../...

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION DE LA COUR SUPREME

Article 18/- Le Premier Président est chargé de l'Administration et de la discipline de la Cour Suprême .

Il est assisté du bureau de la Cour .

Le bureau de la Cour Suprême est formé du Président, du Procureur Général, du Vice-Président, du Premier Avocat Général, des Présidents de Chambres et cinq (5) Avocats Généraux.

Article 19 :- Le Greffe de la Cour Suprême est dirigé par le Greffier en Chef qui assure le Secrétariat des Chambres et de l'Assemblée Générale Consultative. Il est choisi parmi le plus gradé des Greffiers en Chef des Cours et Tribunaux de la République.

Le Greffier en Chef est assisté d'autant de Greffiers que la Cour estimera nécessaire au fonctionnement régulier du Greffe.

Le Greffier en Chef et les Greffiers sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux Ministre de la Justice .

CHAPITRE III : LES FORMATIONS DE LA COUR SUPREME

Article 20.- La Cour Suprême comprend les formations suivantes :

- la Chambre Civile
- la Chambre Administrative et Financière
- la Chambre Pénale
- la Chambre Commerciale
- la Chambre Sociale
- la Chambre Mixte
- les Chambres Réunies
- l'Assemblée Générale Consultative

Article 21.- Le Premier Président de la Cour Suprême préside la Chambre Mixte, les Chambres Réunies et l'Assemblée Générale Consultative ainsi que toute formation de la Cour Suprême lorsqu'il le juge convenable.

Il est suppléé à la présidence de la Chambre Mixte, des Chambres Réunies et de l'Assemblée Consultative par le Vice-Président et à défaut par le Président de Chambre le plus ancien.

Article 22.- Les Présidents de Chambres président leurs Chambres respectives. Ils sont suppléés en cas d'absence ou d'empêchement par le plus ancien des Magistrats de la Chambre .

Article 23.- A l'exception des chambres réunies, chaque chambre comprend le Président de Chambre et deux ~~(2)~~ Magistrats.

Dans le cas où une formation de jugement ne peut être valablement constituée, des juges intérimaires peuvent être provisoirement appelés à y siéger. Ils sont désignés parmi les Magistrats du Siège des Cours d'Appel par ordonnance du Premier Président de la Cour Suprême, et en cas d'absence, d'empêchement ou de carence par ordonnance du Vice-Président de la Cour Suprême.

Les Juges intérimaires ne peuvent pas siéger dans les affaires au jugement desquelles ils ont déjà participé.

Article 24.- Les Chambres réunies comprenant sous la présidence du Premier Président de la Cour Suprême ou, à défaut de son suppléant les membres de la Chambre civile, ceux de la Chambre administrative et financière, ceux de la Chambre pénale, ceux de la Chambre commerciale et ceux de la Chambre Sociale .

Elles sont compétentes pour statuer sur le pourvoi ^{en} cassation lorsqu'après cassation d'un premier arrêt en dernier ressort rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties le second arrêt est attaqué.

Les Chambres réunies sont saisies par un arrêt de la Chambre à laquelle l'affaire est distribuée .

Article 25.— La Chambre mixte est compétente pour connaître des pourvois exercés dans des cas ayant donné lieu à des divergences d'interprétation de la loi par deux ou trois Chambres .

Elle est saisie par ordonnance par le Premier Président de la Cour Suprême, soit sur son initiative propre, soit sur celle des Présidents des Chambres intéressées.

Article 26.— La Chambre Civile est compétente en matière civile.

Article 27.— La Chambre pénale est compétente en matière pénale. Elle juge en premier et dernier ressort les crimes et délits commis par les Magistrats non justiciables de la Haute Cour de Justice .

Elle a le droit d'évocation en matière criminelle. Ce droit d'évocation est facultatif.

Article 28.— La Chambre administrative et financière est compétente en matière administrative . Elle reçoit les recours formés contre les décisions de la Cour des Comptes .

Article 29.— La Chambre ^{sociale} est compétente en matière sociale.

Article 30.— La Chambre Commerciale est compétente en matière commerciale.

Article 31.— L'Assemblée Générale Consultative comprend : Le Premier Président de la Cour Suprême, le Vice-Président, les Présidents de Chambres, le Procureur Général près la Cour Suprême, les Avocats Généraux, les Juges .

Article 32.— L'Assemblée Générale Consultative est compétente pour rendre les avis consultatifs prévus à l'article 3 ci-dessus .

.../...

Article 33.— Les avis de l'Assemblée Générale et d'une manière générale, ses décisions sont prises à la majorité absolue, chaque membre de l'Assemblée ne disposant que d'une voix.

Les opinions dissidentes ainsi que leurs motifs peuvent être mentionnés à la suite de l'opinion de la majorité et de ses motifs.

Article 34.— Le Gouvernement peut désigner auprès de l'Assemblée Générale Consultative, pour chaque affaire en qualité de Commissaire du Gouvernement, des personnes qualifiées qui sont chargées de présenter le point de vue du Gouvernement et sa motivation et de fournir à l'Assemblée toutes indications utiles.

Le Commissaire du Gouvernement participe aux débats sur l'affaire pour laquelle il a été désigné, mais n'a pas de voix délibérative.

Article 35.— Le Procureur Général près la Cour Suprême occupe le siège du Ministère Public devant toutes les formations de la Cour Suprême.

Il est secondé par le Premier Avocat Général et des Avocats Généraux qu'il affecte individuellement à une ou plusieurs formations de la Cour .

Il présente des réquisitions écrites sur chaque affaire devant venir à l'audience. Il peut s'il le juge utile, occuper le siège du Ministère Public devant toutes les juridictions nationales.

Il a autorité sur tous les parquets de la République qui peuvent être requis par lui aux fins d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir, tel juge d'instruction ou telle juridiction de jugement compétente.

Article 36.— Lorsqu'ils reçoivent des Présidents des Tribunaux et des Cours d'Appel le relevé mensuel des affaires enrôlées aux différentes audiences ainsi que des décisions prises, le Président de la Cour Suprême et le Procureur Général près la Cour Suprême font aux différentes juridictions les remarques qu'ils jugent opportunes.

.../...

Article 37. - L'Assemblée Intérieure de la Cour Suprême délibère sur les questions concernant la vie de la Cour et peut compléter les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour en prenant le règlement de la Cour.

Le Bureau de la Cour Suprême est présidé par le Premier Président ou en cas d'absence ou d'empêchement par le Procureur Général près la Cour Suprême.

Le Bureau de la Cour Suprême est présidé par le Premier Président ou en cas d'absence ou d'empêchement par le Procureur Général près la Cour Suprême.

Le Bureau de la Cour Suprême supplée l'Assemblée Intérieure en cas de carence dans son action réglementaire.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39. - La procédure suivie devant la Cour Suprême est celle prévue par le Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière.

Article 40. - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat. /-

Fait à Brazzaville, le 20 AOUT 1992

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.